

Délibération 2021-22-CFVE

Séance du 02 décembre 2021

Extrait du recueil des actes du  
Conseil de la Formation et de Vie Etudiante

**Modalités de contrôle des connaissances et compétences du Diplôme Inter-Universitaire  
Hybrider ses Enseignements dans l'Enseignement Supérieur « DIU H2ES »**

Le Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante (CFVE) de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) en formation plénière s'est réuni le jeudi 02 décembre 2021 dans l'amphithéâtre 500 du bâtiment Matisse, sur la convocation de M. Abdelhakim Artiba, Président de l'Université et sous la présidence de Monsieur Franck Barbier, Vice-Président du Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante (CFVE).

Le quorum étant atteint,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L613-1 et suivants, R811-10 et suivants ;  
Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019, portant création de de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France ;

M. Franck BARBIER laisse la parole à Mme Roselyne Delvalée de la Direction du Numérique, qui présente aux membres le règlement des études du DIU « H2ES » - Hybrider ses Enseignements dans l'Enseignement Supérieur-.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante adopte à l'unanimité des voix le règlement des études du DIU « H2ES » - Hybrider ses Enseignements dans l'Enseignement Supérieur- selon le document annexé à la présente délibération.**

Valenciennes, le 02 décembre 2021

Le Président  
Abdelhakim Artiba





# Règlement des études du D.I.U « H2ES »

## Hybrider ses Enseignements dans l'Enseignement Supérieur

### Session 2022

#### Références :

Décision CFVE du 23 Septembre 2021 validant la maquette des D.I.U « H2ES » Hybrider ses enseignements dans l'Enseignement Supérieur

Décision de la Commission d'Accréditation de l'ICL le 30 novembre 2021.

#### **Préambule :**

Le code de l'éducation, définit, en son article L.811-1 que « *les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs* ».

Il est donc fait référence, notamment aux stagiaires de la Formation Continue, concernés par le D.I.U. Cette catégorie d'individus sera reprise, sous la dénomination « étudiants », dans le présent règlement.

Le présent règlement présente un Diplôme Inter Universitaire conjointement mené par l'UPHF et l'ICL, et développé dans le cadre du projet SAMI « Système d'Activités Médiatisées et Immersives », au titre du PIA 3 sur l'hybridation des formations de l'Enseignement Supérieur, mis en œuvre par l'ANR portant la référence ANR-20-NCUN-0002.

Il fixe les conditions de suivi et d'obtention du D.I.U « H2ES ».

#### **Section 1 : Organisation de la formation**

##### **Article 1 : Environnement Numérique De Travail**

Le règlement des études et des examens est porté à la connaissance des étudiants sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour les deux établissements concernés.

## **Article 2 : Blocs de Compétences/Box**

Le D.I.U « H2ES » est organisé sur une année civile. La formation est composée de 4 Blocs de Compétences, appelés aussi Box. Les 4 Blocs sont indépendants les uns des autres. Chaque Bloc de Compétences comporte des séquences d'apprentissage.

## **Article 3 : Organisation Pédagogique**

Le D.I.U « H2ES » est organisé selon les modalités de l'hybridation, avec des périodes de travail individuel, des séances de regroupements, en synchrone ou en présentiel.

Pour cela, sont prévues :

- 55 heures de face à face pédagogique, réparties en 37 heures en synchrone, et 18 heures en présentiel,
- 115 heures en distanciel en autonomie,
- 12 heures de tutorat

Un tutorat fort est organisé en groupe, ou de façon individuelle. Il fait partie prenante du dispositif pédagogique de chaque box et est, à ce titre, explicité dans chaque espace Moodle dédié.

## **Article 4 : Outils pédagogiques**

Les étudiants ont accès à une plateforme pédagogique, Moodle/ICampus, leur permettant ainsi de suivre l'intégralité du DIU : consulter les ressources pédagogiques, rendre les travaux, assister aux séances de tutorat, communiquer et échanger, travailler en groupe, accéder aux outils de visio, ...

## **Article 5 : Remise des travaux**

Le calendrier de remise des projets ou dossiers s'effectue par voie électronique via Moodle/ICampus.

## **Article 6 : Calendrier**

Le calendrier du D.I.U est inscrit sur la plateforme pédagogique (Moodle/ICampus) pour chaque box.

La première session de regroupement pour toutes les Box aura lieu le Vendredi 14/01/2022 de 13h à 16h, en présentiel à l'ICL

Pour toutes les Box, les regroupements auront lieu tous les lundis matins, pour les autres Box, en dehors des vacances scolaires.

Les Box auront lieu selon le calendrier suivant :

- Box 1 : de mi-janvier à mi-mars
- Box 2 : de mi-mars à mi-mai
- Box 3 : de mi-mai à fin Juin
- Box 4 : de mi-octobre à mi- novembre

## **Article 7 : Assiduité des participants**

L'assiduité des participants est requise autant pour les regroupements synchrones que pour les activités asynchrones. Chaque participant se doit d'être disponible sur l'ensemble de cette période, exceptée pendant la période de fermeture des deux établissements.

En cas d'absence, une justification devra être fournie.

Un contrôle pourra être réalisé à tout moment et par tout moyen par l'enseignant.

## **Section 2 : Contrôle et évaluation des Compétences**

### **Article 8 : Modalités d'information des épreuves de contrôle continu**

Les évaluations font l'objet d'une communication auprès des étudiants, via les plateformes pédagogiques Moodle/ICampus.

### **Article 9 : Modalités de contrôle des Compétences**

L'acquisition des Blocs Compétences est appréciée par un contrôle continu, en présentiel ou à distance, évalué grâce à des grilles critériées. Cela se fera par une mise en situation concrète (quelle que soit la forme); l'étudiant en sera informé via les plateformes pédagogiques Moodle/ICampus.

### **Article 10 : Défaut de remise des travaux de contrôle continu**

En cas de défaut de rendu d'un travail soumis au contrôle continu :

- En cas d'excuse valable, un délai supplémentaire peut être accordé et le tuteur peut être sollicité.
- Sinon, l'étudiant passera en session de rattrapage, sans tutorat possible.

### **Article 11 : Modalités de rattrapage**

L'étudiant devra réaliser les travaux demandés à remettre pour une date qui lui sera précisée. Les sessions de rattrapage seront organisées :

- Après les jurys de box pour les étudiants qui choisiront de faire le DIU sur plusieurs sessions,
- Après le jury d'admission pour les étudiants qui feront l'intégralité du DIU sur une seule session.

### **Article 12 : Traitement du plagiat**

Le plagiat, qui consiste à s'appropriier tout ou partie d'une œuvre et à l'incorporer dans ses propres œuvres, fait partie des violations du droit d'auteur garanti par les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les dispositions réglementaires du code de l'éducation prévoient explicitement qu'un acte frauduleux, comme l'est un plagiat, est au nombre des motifs permettant d'engager à l'encontre des étudiants les poursuites disciplinaires qui s'imposent.

Les deux établissements se réservent le droit de décider de la sanction la plus appropriée selon les cas de fraude qui lui sont soumis.

Il est également loisible à toute personne qui s'estime victime d'une contrefaçon de saisir la justice pénale afin qu'elle poursuive les auteurs.

Tout travail individuel ou de groupe sera soumis à des logiciels ayant pour fonctionnalité d'y détecter les emprunts non signalés d'autres œuvres. Ainsi le travail demandé sera transmis en version numérique à l'enseignant.

### **Article 13 : Le droit à l'image**

Toute personne a sur ses attributs de la personnalité (image et voix notamment) un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation si elle n'a pas donné son autorisation préalable à cette utilisation. Ceci s'inscrit dans le cadre du principe du droit au respect de sa vie privée résultant de l'article 9 du Code civil.

#### **Droit des étudiants :**

Les enseignements au sein du D.I.U ont lieu majoritairement à distance (sauf regroupements présentiels). Tout enregistrement (vidéo, son, image) devra faire l'objet d'une demande de consentement exprès de l'enseignant auprès des étudiants (article 9 du Code Civil).

#### **Droit des enseignants :**

Tout enregistrement (vidéo, son, image) d'un cours par l'étudiant devra faire l'objet d'une demande de consentement exprès de l'étudiant auprès de l'enseignant (article 9 du Code Civil).

Dans le cas où l'enregistrement d'un enseignement serait autorisé par l'enseignant, la formulation de cette intention se fera de manière claire et non équivoque aux étudiants dès le début de son intervention. L'étudiant s'engage alors à une utilisation strictement privée et personnelle de cet enregistrement.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que l'étudiant s'engage à faire de ces enregistrements :

- Un usage personnel,
- À ne les utiliser que dans un but pédagogique,
- À ne pas les copier, reproduire, exploiter, céder de quelque manière que ce soit,
- À ne pas les diffuser sur les réseaux sociaux, plateforme de partage en ligne, groupe privé, blog etc...
- À les détruire à la fin de chaque année académique.

### **Article 14 : Les droits d'auteur et les droits voisins**

*« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.*

*Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial »<sup>1</sup>.*

Toutes œuvres dont fait état l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle confèrent des droits de propriété à son auteur.

L'attribution d'un droit d'auteur dépend du caractère original de l'œuvre, qui est laissé à l'appréciation souveraine des juges en cas de litige.

---

<sup>1</sup> Article L.111-1 code de la propriété intellectuelle

Ainsi, les travaux des étudiants comme les travaux des enseignants sont protégés par le droit d'auteur, sous réserve d'être originaux.

Il est rappelé que la diffusion orale d'un cours n'emporte pas autorisation de le diffuser par écrit<sup>2</sup>. De même, la mise à disposition de ressources numériques aux étudiants n'emporte pas autorisation de les diffuser sans l'autorisation de son auteur, ou de les commercialiser, et sont protégeables au titre des droits d'auteur<sup>3</sup>.

#### **Article 15 : Obtention du D.I.U « H2ES » ou principes de validation**

Le DIU est obtenu dès lors que le jury d'admission a validé les 4 box de compétences d'un étudiant.

Un badge sera attribué pour chaque box validée.

#### **Article 16 : Information sur les résultats d'examens**

Après délibération des jurys, une notification individuelle des résultats est transmise à chacun des étudiants via la plateforme pédagogique.

### **Section 3 : Dispositions générales**

#### **Article 17 : Jurys**

Un jury se réunira à la fin de la réalisation de chaque Box pour valider les compétences des participants sur cette box.

Il comprendra les enseignants intervenants dans cette Box ainsi que les responsables pédagogiques et sera présidé par un représentant de l'ICL et un représentant de l'UPHF désignés par le Président de l'Université ou son délégué, ou par le Président-recteur ou son délégué.

Un jury d'admission au D.I.U se réunira au terme de chaque session de formation

Il comprend tous les enseignants de la formation et les responsables pédagogiques, et sera présidé par un représentant de l'ICL et un représentant de l'UPHF désignés par le Président de l'Université ou son délégué, ou par le Président-recteur ou son délégué.

#### **Article 18 : Voies de recours sur l'évaluation des travaux**

##### **Explication de notation**

Si les étudiants n'ont pas déjà eu connaissance du contenu évalué de la grille critériée ils ont le droit de demander communication de leur copie et de cette grille mais seuls les étudiants n'ayant pas validé les compétences de la Box ont le droit de demander une deuxième correction dans les conditions fixées ci-après.

##### **Contestation – double correction**

---

<sup>2</sup> Arrêt Barthes, TGI Paris, 1ère chambre 1ère section, 20 novembre 1991

<sup>3</sup> CAA Versailles, 15 mars 2007

Il peut ensuite demander à être reçu par le premier correcteur pour une explication de la grille. Il en fait la demande par écrit au responsable pédagogique de son établissement de rattachement, dans les 24 heures suivant la consultation. Il peut enfin demander dans les mêmes conditions une seconde correction auprès des deux responsables pédagogiques des deux établissements, dans les 24 heures suivant l'entretien avec le premier correcteur.

Cette seconde correction doit être réalisée par un second correcteur désigné en commun par les deux responsables pédagogiques des deux établissements.

Le résultat de la seconde correction constituera le résultat final de cette évaluation.

## **Article 19 : Gestion des données personnelles**

L'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'Institut Catholique de Lille s'engagent à se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « **Règlement Général sur la Protection des Données** », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « **Loi Informatique et Libertés** ».

Les responsables de traitement de l'UPHF et de l'ICL sont responsables conjoints du traitement. Conformément à l'article 26 du RGPD, ceux-ci doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement.

Les informations et les données à caractère personnel recueillies lors du processus d'inscription et lors du processus de continuité pédagogique ayant lieu tout au long des études seront enregistrées dans des fichiers papier et informatisés par le secrétariat pédagogique de la faculté/ composante de rattachement à des fins de gestion administrative et pédagogique.

Les données seront conservées durant le temps de l'inscription et du processus de continuité pédagogique suivant les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Au-delà, les données dont la conservation est encore légalement nécessaire seront archivées sur un support distinct et à accès limité, conformément aux règles applicables en matière d'archives publiques et d'archives privées.

En ce sens, les formulaires de recueil des données comporteront des mentions légales d'information détaillées.

Les étudiants peuvent exercer leur droit d'accès aux données les concernant, faire rectifier ou supprimer leurs données administratives, selon le type de données, à tout moment en contactant le secrétariat pédagogique de leur faculté/ composante de rattachement.

Certaines données financières et pédagogiques doivent être conservées un certain temps pour des raisons d'ordre légal et ne peuvent être ni modifiées ni immédiatement supprimées.

Pour toute question sur le traitement de leurs données, les étudiants peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPO) de leur établissement de rattachement :

Pour l'Université Catholique de Lille : [dpo@univ-catholille.fr](mailto:dpo@univ-catholille.fr)

Pour l'Université Polytechnique des Hauts-de-France : [dpo@uphf.fr](mailto:dpo@uphf.fr)

Si dans un second temps, après avoir contacté le délégué à la protection des données, ils estiment que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils sont libres d'adresser une réclamation en ligne à la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) ou par courrier postal ; la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.